

## Arrêt

n° 268 833 du 23 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. L'HEDIM, avocat,  
Avenue Jean Sobieski, 13 bte 16,  
1020 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 09.11.2019 pris par la partie adverse et notifié le 09.11.2019 ainsi que de l'interdiction d'entrée du 09.11.2019 prise par la partie adverse et notifiée le 09.11.2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 22 novembre 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 13 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1er, 3<sup>e</sup>, et 74/14, § 3, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductory d'instance, la requérante prend un moyen unique « *la violation de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; la violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci*

**3.1.1.** S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, au terme de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise cet acte attaqué, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; [...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

*[...]*

*§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

*1° il existe un risque de fuite, ou;*

*[...]*

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;*

*[...] ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2.** En l'espèce, le premier acte attaqué est valablement fondé sur les constats selon lesquels la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 (« *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ») et qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent, à savoir celui du 25 mars 2013. Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la requérante de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant de l'absence de délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, l'acte attaqué est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le territoire qui lui a été notifié le*

25.03.2013 », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le premier acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif portant sur l'ordre public et le fait que la requérante n'aurait pas commis d'infraction à la loi sur les stupéfiants, est dépourvu d'effet utile, puisqu'à le supposer fondé, il ne pourrait entraîner à lui seul l'annulation de celle-ci dans la mesure où les griefs portent sur des motifs surabondants.

Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant plus particulièrement de la vie familiale dont se prévaut la requérante, force est de constater que cette dernière s'abstient d'étayer de manière concrète l'existence de sa vie familiale. Elle déclare avoir mentionné, dans son audition, la présence d'une sœur et de trois frères en Belgique. Or, si l'on s'en réfère au rapport administratif du 9 novembre 2019 et à la question de savoir si la requérante a de la famille en Belgique, cette dernière a répondu par la négative, de sorte que cette vie familiale ne peut être tenue pour établie contrairement à ce qu'elle prétend. Dès lors, les décisions attaquées sont motivées à suffisance sur ce point et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu.

L'ordre de quitter le territoire est donc suffisamment et adéquatement motivé.

**3.2.1.** S'agissant de l'interdiction d'entrée, la requérante estime également que sa motivation n'est pas adéquate dès lors qu'elle affirme ne pas avoir contrevenu à l'ordre public.

L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son paragraphe premier, que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
  - 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*
- [...] ».*

De plus, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle en outre qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2.** En l'espèce, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et « *L'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 25.06.2013. depuis cette date, elle devait se rendre dans son pays d'origine et n'a entrepris aucune démarche en ce sens se maintenant en situation irrégulière sur le sol belge de sa propre volonté. En plus sa demande 9ter du 03.02.2014 a été déclarée irrecevable en date du 04.12.2014. Aujourd'hui l'intéressée se trouvant toujours sur le territoire belge, elle n'a dès lors pas rempli l'obligation de retour* ». Or, la requérante ne conteste pas utilement ce constat, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

Quant à la motivation de sa durée, la requérante se borne à affirmer que celle-ci n'est pas adéquatement motivée sans toutefois préciser ce qui les éléments cités supra seraient insuffisants à cet égard. Elle ne précise pas davantage les éléments de sa situation qui n'auraient pas été pris en compte en telle sorte que le grief ne semble pas fondé.

**4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**5.** Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2022, la requérante se réfère aux écrits.

Elle ne conteste donc pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

**6.** Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

**7.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.